

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00460
Numéro SIREN : 750 976 938
Nom ou dénomination : A2M TP

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2020 sous le numéro de dépôt 7896

Greffes du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/7896

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : A2M TP

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 750 976 938

N° gestion : 2012 B 00460



A2M TP
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 40 000 euros
Siège social : 29 rue François de Tessan
77330 OZOIR LA FERRIERE
750976938 RCS MELUN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{ER} JUILLET 2020

L'an 2020,
Le 1^{er} juillet,
A 11h30,

Monsieur Antoine FERREIRA,
demeurant 23 rue de Provins, 77174 VILLENEUVE LE COMTE,

Associé unique de la société A2M TP,

En présence de Madame Muriel FERREIRA, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Modification de l'article 23 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et prenant acte de la démission de Madame Muriel FERREIRA de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

M. Tobie MAIAU
Né à PORT-VILA (NOUVELLES HEBRIDES) le 18 mai 1970
De nationalité Française
Demeurant 10 promenade du Belvédère, 77200 TORCY

M. Tobie MAIAU accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de supprimer de l'article 23 des statuts la nomination de l'ancienne présidente sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle du nouveau président.



TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Antoine FERREIRA



Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/7896

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A2M TP

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 750 976 938

N° gestion : 2012 B 00460



A2M TP
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE
Au capital de 40 000 euros
29 Rue François de TESSAN 77330 OZOIR LA FERRIÈRE
750 976 938 RCS MELUN

STATUTS A JOUR
AU 1^{er} JUILLET 2020

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION SOCIALE –OBJET - SIÈGE-DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « A2M TP ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

M.T

1



ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 29 rue François de TESSAN - 77330 OZOIR LA FERRIERE
Il peut être transféré par décision de la Présidente qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence. La décision doit être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Travaux publics, vente de matériaux de construction, location d'engins

La participation de la société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres et de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les fondateurs ont fait apport en numéraire d'une somme totale de 3 000 €.

Les fonds ont été déposés à la Banque BCP d'Ormesson.

Par décision de l'associé unique du 15 novembre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital, pour le porter à 25 000 €, par incorporation du report à nouveau à hauteur de 22 000 €, et de créer 2 200 actions nouvelles de valeur nominale 10 €.

Par décision de l'associé unique du 1^{er} décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital, pour le porter à 40.000 €, par incorporation du report à nouveau à hauteur de 15.000 €, et de créer 1.500 actions nouvelles de valeur nominale 10 €.

M.T



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 €.

Il est divisé en 4 000 actions 10 € chacune, toutes de même catégorie, libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique statuant sur le rapport de la Présidente.

L'associé unique peut déléguer à la Présidente les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés futurs ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives à l'exception de celles devant être prises à l'unanimité. Pour ces dernières, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent toutefois convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

Désignation

La société est représentée et administrée par un Président nommé par décision de l'associé unique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

L'associé unique peut à tout moment, révoquer le Président sans juste motif, ni préavis, par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

Pouvoirs

Le Président assume la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

Toutefois, les décisions suivantes requièrent l'approbation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 50 000 € ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances

Le Président préside les délibérations d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, les associés présents ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite délibération.

Le Président de la société est responsable envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GÉNÉRAL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

M.T 4



[Signature]

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants

- mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ; du Directeur Général associé ;
- de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions, conclues directement ou par personnes interposées entre la SASU et son président ou un dirigeant, son associé unique non dirigeant, sont mentionnées sur le registre des décisions et le commissaire aux comptes n'a pas à établir de rapport.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'associé unique, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés par l'associé unique et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES RELEVANT DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15 - DÉCISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Une décision unilatérale interviendra pour tous les domaines où la loi a prévu une décision collective.

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique

- approbation des comptes
augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
fusion, scission, apport partiel d'actifs,
dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
transformation en une société d'une autre forme,
nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes,
approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

ARTICLE 16 - MODES DE DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique, pris le cas échéant en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé.

M.T 6



[Signature]

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le 2 Février 2012 et finira le 30 juin 2013.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique dispose du bénéfice distribuable et peut, le reporter à nouveau, l'affecter à titre de dividendes, ou en réserves.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 19 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, le bénéfice distribuable est affecté au compte report à nouveau ou à tout autre compte de réserves par l'associé unique ou les associés, à moins qu'il ne soit décidé d'attribuer aux associés, à titre de dividende tout ou partie des sommes distribuables.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi (article L 232-12 du Code de commerce).

M.T

7



TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des Directeur Généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

La décision qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

M.T



ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Ozoir La Ferrière
Le 1^{er} juillet 2020

En cinq exemplaires originaux.

